

ATTENDU QU'en procédant à la construction d'une desserte ferroviaire au coût de 37 M\$ pour relier le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, l'Administration portuaire du Saguenay vise à implanter un projet intermodal pour le transport des marchandises, une première étape de la concrétisation d'un parc industriel maritime intermodal totalisant des investissements de l'ordre de 131 M\$, et permettre ainsi d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet est assujéti aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a reçu un mandat d'enquête et d'audience publique à ce sujet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour un montant de 15 M\$;

ATTENDU QU'aucun versement ne sera effectué tant que toutes les autorisations gouvernementales n'auront pas été obtenues par l'Administration portuaire du Saguenay, notamment celles découlant de la procédure d'évaluation environnementale incluant l'examen du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois;

QUE les sommes nécessaires soient prises sur le Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à une participation financière de 15 M\$ du gouvernement du Canada;

QUE le versement de cette aide soit conditionnel à l'obtention par l'Administration portuaire du Saguenay de toutes les autorisations gouvernementales requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58102

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake

ATTENDU QUE le ministre des Transports assume la gestion de la route 207 conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des usagers et d'assurer la pérennité de cette route;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer au projet de remplacement des ponceaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks de Kahnawake ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58103

Gouvernement du Québec

## **Décret 808-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de douze commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;